

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 248.939 du 16 novembre 2020

A. 226.970/VIII-11.036

En cause : **BEAUJEAN** Madeline,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique RASQUIN, avocat,
rue Pepin 44
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 décembre 2018, Madeline Beaujean demande l'annulation de « la décision d'inaptitude médicale pour une fonction opérationnelle au sein de la police, datée du 24 octobre 2018, prononcée par le Docteur [G. B.], conseiller en prévention, médecin du travail au sein de la Police fédérale, direction du service interne de la prévention et de la protection au travail, médecine du travail, décision par laquelle il est déclaré [qu'elle] est inapte médicalement pour une fonction opérationnelle au sein de la police dans la mesure où lors de l'examen médical du 11/9/2018, il a été constaté que sa taille mesurait 151,5 cm alors que la taille minimale exigée est de 152 centimètres ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse. Il a été notifié à la partie requérante le 12 mars 2019.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 18 octobre 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 23 octobre 2019, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé le 16 novembre 2020, par la VIII^e chambre composée
de :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin